



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :

le 18 septembre 2020

Convocation des conseillers :

le 18 septembre 2020



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 25 septembre 2020

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Mandy Ragni, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Conseillers, Christian Weis, Echevin, Bruno Cavaleiro, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Catarina Simões, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Excusés :** Luc Majerus, Luc Majerus, Jeff Dax, Jeff Dax, Conseillers

## Le Conseil Communal;

**Objet :** 5.1. Proposition de classement du site archéologique "Schlassbesch" comme monument national; avis

Considérant que conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, le Ministère de la Culture propose, en raison de son intérêt historique et archéologique, de classer comme monument national le site archéologique au lieu-dit « Schlassbèsch », inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section C d'Esch-Sud, sous le numéro 1960/4072, appartenant au Domaine de l'Etat;

Vu l'intérêt historique, archéologique, tel que retenu notamment par des experts du Centre national de recherche archéologique et de la Commission des sites et monuments nationaux;

Considérant qu'un site classé monument national peut toujours connaître des modifications et, par conséquent, être adapté aux nouveaux besoins et attentes, que les désirs du propriétaire, accompagné par le Service des sites et monuments nationaux, peuvent ainsi contribuer à la mise en valeur et à la conservation d'un immeuble qui fait partie du patrimoine architectural du Grand-Duché de Luxembourg;

Considérant que juridiquement, le classement entraîne pour le propriétaire l'obligation de solliciter auprès du Ministère de la Culture une autorisation pour faire réaliser des travaux sur le site;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;  
Vu l'article 3 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, telle que modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tel que modifiée, et la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13

décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19,

**avise positivement et  
à l'unanimité**

le classement comme monument national du site archéologique au lieu-dit « Schlassbësch ».

en séance

date qu'en tête